

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T293

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **CONCEPT INTERIEUR Maître d'Oeuvre** en date du 29 Mai 2024 pour des travaux de création d'un bateau devant la porte d'un garage réalisés par l'entreprise **SARL CAFFIN** pour le compte de **Monsieur Konstantin SCHALLMOSER, 150 Boulevard d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé 2024.PB/OC en date du 19 Janvier 2024 portant permission de voirie pour la création d'un surbaisse de trottoir, parcelle cadastrée section AE Numéro 162 au 150 Boulevard d'Hautpoul
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL CAFFIN** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de création d'un bateau devant la porte de garage de Monsieur Konstantin SCHALLMOSER au droit du **150 Boulevard d'Hautpoul**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée réfrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SARL CAFFIN.

Article 4 : A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Juin 2024 au Vendredi 21 Juin 2024**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place 48 h avant et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mai 2024

Trouville, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité.

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.